

# **COMMUNE DE GIBLOUX**



**Règlement régissant la promotion  
des activités culturelles communales  
et la Commission culturelle**



## COMMUNE DE GIBLOUX

Secrétariat général  
Route de Grenilles 6  
Case postale 70  
1726 Farvagny

Téléphone 026 411 96 00  
Téléfax 026 411 96 10  
administration@commune-gibloux.ch

### REGLEMENT REGISSANT LA PROMOTION DES ACTIVITES CULTURELLES COMMUNALES ET LA COMMISSION CULTURELLE

#### I. DISPOSITION GENERALES

La formulation féminine ou masculine utilisée dans ce règlement s'applique indifféremment aux personnes des deux sexes, à moins que la nature même des termes exclue cette possibilité.

##### **Art. 1 Activités culturelles communales**

La Commune joue un rôle prioritaire dans le soutien aux animations culturelles qui se déroulent sur son territoire, au sens de l'article premier du règlement d'exécution du 10 décembre 2007 de la loi cantonale sur les affaires culturelles (RSF 480.11).

##### **Art. 2 Collaboration intercommunale**

La Commune collabore avec la Commune d'Hauterive FR notamment pour des activités culturelles régionales.

#### II. PROMOTION DES ACTIVITES CULTURELLES

##### **Art. 3 Principes**

<sup>1</sup> Les subventions octroyées par la Commune peuvent prendre notamment la forme de subventions annuelles, de subventions extraordinaires ou de garanties de déficit.

<sup>2</sup> La Commune peut également intervenir par des prestations de service et des achats d'œuvre d'art.

<sup>3</sup> Le présent règlement ne confère pas le droit à une subvention.

## **Art. 4 Organisation**

### **a) Le Conseil communal**

Le Conseil communal exerce les attributions suivantes :

1. Il définit la politique générale de promotion des activités culturelles locales.
2. Il arrête l'organisation et le fonctionnement de la Commission culturelle (ci-après la Commission) dont il nomme le Président. Il peut déléguer certaines tâches à la commission. Pour le surplus, la Commission s'organise elle-même.
3. Il arrête les critères d'octroi des subventions.
4. Le Conseiller communal en charge du dicastère décide, dans le cadre du budget, des subventions, des achats et des commandes.

### **b) La Commission culturelle**

La Commission culturelle exerce les attributions suivantes :

1. Elle traite, au sein de la Commune, l'ensemble des questions qui relèvent de la promotion des activités culturelles.
2. Elle met en œuvre la politique générale de promotion des activités culturelles locales.
3. Elle décide, dans le cadre d'un budget spécifique et séparé des subventions annuelles aux sociétés, des subventions, des achats et des commandes que le règlement ne place pas dans la compétence du Conseil communal.
4. Elle peut instituer des jurys pour apprécier des prestations particulières.
5. Elle exerce les attributions relatives à la promotion des activités culturelles qui ne sont pas confiées à un autre organe.

## **Art. 5 Procédure et compétence**

<sup>1</sup> Toute demande de subvention doit être adressée au Conseil communal accompagnée d'une présentation de l'activité envisagée, d'un budget détaillé et d'un plan de financement. Le requérant a l'obligation de fournir, sur demande, tous les autres renseignements et pièces justificatives nécessaires.

<sup>2</sup> Le Conseil communal ou la Commission est l'autorité de décision, selon les modalités définies à l'article 4a et 4b.

<sup>3</sup> Le Conseil communal peut, dans des cas exceptionnels, accorder une subvention sans l'avis de la Commission. Dans ce cas, le Conseil communal informe la Commission.

## **Art. 6 Délais**

<sup>1</sup> Les demandes de subvention extraordinaires et les garanties de déficit doivent être adressées au Conseil communal au moins trois mois avant l'activité envisagée.

<sup>2</sup> Le Conseil communal peut refuser d'entrer en matière sur la demande si le délai prescrit à l'al. 1 n'est pas respecté.

<sup>3</sup> Sauf cas exceptionnel, une demande de subvention concernant une activité culturelle qui est déjà réalisée ou qui est en cours au moment où la requête est déposée est irrecevable.

<sup>4</sup> Le Conseil communal fixe un délai particulier pour les demandes de subvention susceptibles d'être renouvelées.

## **III. COMMISSION CULTURELLE**

### **Art. 7 Organisation et composition**

<sup>1</sup> La Commission est un organe consultatif rattaché administrativement au Conseil communal. Le secrétariat est assuré par la Commission. Le Conseil communal peut lui conférer une compétence de décision sur des objets particuliers.

<sup>2</sup> La Commission est consultée sur :

- a. Le projet de programme de législature dans le domaine de la promotion des activités culturelles.
- b. Le projet de budget relatif à la promotion des activités culturelles.
- c. Les critères d'attribution des subventions.
- d. L'attribution des subventions, les achats et les commandes.
- e. Les projets de règlement relatifs aux affaires culturelles.
- f. Toute question culturelle de portée générale dont le Conseil communal la saisit.

<sup>3</sup> La Commission peut formuler des propositions dans les domaines de ses compétences.

<sup>4</sup> La Commission est composée de 7 membres dont le Conseiller communal Président et 6 membres.

<sup>5</sup> Un représentant de l'Association La Tuffière assiste aux séances avec voix consultative.

<sup>6</sup> Les membres de la Commission doivent obligatoirement être domiciliés dans la Commune de Gibloux. Les collaborateurs de la Commune ne sont pas astreints à cette règle.

#### **Art. 8 Fonctionnement**

<sup>1</sup> La secrétariat de la Commission est assuré par la Commission elle-même.

<sup>2</sup> La Commission se réunit au moins deux fois par an et aussi souvent que son Président l'estime nécessaire. Elle doit être convoquée si trois de ses membres en font la demande.

<sup>3</sup> Elle ne peut prendre de décisions que si la majorité de ses membres est présente. Les délibérations font l'objet d'un procès-verbal transmis au Conseil communal.

<sup>4</sup> Elle prend ses décisions à la majorité des membres présents. Le Président peut voter ; en cas d'égalité des voix, il départage. A la demande d'un membre, le vote a lieu au bulletin secret.

<sup>5</sup> La Commission statue sur dossier. Elle peut, à titre exceptionnel, entendre un requérant.

<sup>6</sup> Elle peut, avec l'accord du Conseil communal, consulter un ou plusieurs experts. Le Conseil communal décide d'une éventuelle rétribution de l'expert.

### **IV. VOIES DE DROIT**

#### **Art. 9 Réclamation**

<sup>1</sup> La décision relative à l'attribution d'une subvention peut faire l'objet d'une réclamation auprès du Conseil communal dans les trente jours à partir de sa communication. Cette disposition est également applicable pour une décision du Conseil communal lui-même.

<sup>2</sup> Un recours contre la décision du Conseil communal peut être interjeté auprès du Préfet du district de la Sarine dans les trente jours à partir de sa communication.

<sup>3</sup> Le Code de procédure et de juridiction administrative (RSF150.1) ainsi que les articles 153ss de la loi sur les communes (RSF140.1) sont applicables.

### **V. DISPOSITIONS FINALES**

#### **Art. 10 Modification**

Le présent règlement peut être modifié en tout temps par le Conseil communal.

## **Art. 11 Abrogation**

Le présent règlement abroge le Règlement de l'ACG du 28 mai 2009.

## **Art. 12 Entrée en vigueur et publication**

<sup>1</sup> Le présent règlement entre en vigueur dès son adoption.

<sup>2</sup> Il est publié dans le recueil des règlements communaux et sur le site internet.

Approuvé par le Conseil communal dans sa séance du 30 mai 2016

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

La Secrétaire



Brigitte Cottet



Le Syndic



Jean-François Charrière